

## MUSIQUE ET CINÉMA<sup>(1)</sup>

Partition originale ou adaptation. — La partition musicale cinématographique obéit-elle à des règles spéciales ? — La sauvegarde des droits d'auteur.

**N**OUS avons demandé à M. Henri Rabaud, Directeur du Conservatoire National de Musique, de nous faire connaître son avis sur le sujet de notre enquête.

L'éminent musicien, très pris, en ce moment, par les examens du Conservatoire, nous a priés de lui poser un questionnaire auquel il a bien voulu répondre par écrit.

Nous lui avons donc demandé :

1<sup>o</sup> S'il lui paraissait désirable que les films soient désormais accompagnés de partitions originales et non plus d'adaptations ;

2<sup>o</sup> Si les partitions spécialement écrites pour l'écran devaient obéir à des règles propres ;

3<sup>o</sup> Enfin, comment il était possible de sauvegarder les droits des compositeurs, chaque Directeur de salle étant maître en définitive, d'exécuter ou de ne pas exécuter la partition d'un film.

Voici, dans l'ordre, les réponses que nous a fait parvenir M. Henri Rabaud :

1<sup>o</sup> Oui il est souhaitable que les partitions originales remplacent le plus possi-

ble, pour les films, les adaptations musicales ;

2<sup>o</sup> Cette musique de cinéma ne peut être composée qu'après le montage du film, et lorsque la durée de projection de chaque épisode a été minutieusement calculée (en dixièmes de minute). Il faut donc que les propriétaires du film ne soient pas trop pressés, et que, entre le montage du film et la première représentation, ils laissent au musicien le temps nécessaire pour composer son œuvre. C'est au compositeur qu'il appartient de se conformer au minutage, afin

Photo Henri Manuel

M. HENRI RABAUD

d'obtenir le synchronisme nécessaire entre la musique et les images projetées ;

3<sup>o</sup> Le seul moyen, pour un compositeur, d'obliger les Directeurs à jouer sa partition, c'est d'avoir fait un traité avec les auteurs et les propriétaires du film, traité par lequel ceux-ci s'engagent à ne pas louer ni vendre leur bande, et à ne pas autoriser la projection sans que soit exécutée la musique spéciale destinée à l'accompagner.

L. ALEXANDRE et G. PHELIP.

(1) Voir le début de cette enquête dans *Cinémagazine*, n° 22-1925.

